

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
Transports

Arrêté du **15 SEP. 2020**

Portant modification de l'arrêté du 19 janvier 1978 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE (Dordogne)

NOR : TRAA2023326A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3, R. 242-1 et D. 242-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1978 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière (Dordogne) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière (Dordogne),

Arrête :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté du 19 janvier 1978 susvisé, les mots : « BERGERAC-ROUMANIERE » sont remplacés par les mots : « Bergerac-Dordogne-Périgord ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1978 susvisé est rédigé comme suit :

« Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFBE_1 à l'échelle au 1/25 000;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFBE_1 à l'échelle 1/10 000 ;

- une note annexe. »

Article 3

Les annexes à l'arrêté du 19 janvier 1978 susvisé intitulées « plan d'ensemble ES 263 a index B », « plan partiel PS 263 a index B » et « notice explicative » sont remplacées par les annexes intitulées « plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFBE_1 », « plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFBE_1 » et « note annexe » annexées au présent arrêté.

Article 4

Les annexes à l'arrêté du 19 janvier 1978 susvisé intitulées « plan côté CS 263 index B », « liste des obstacles » et « états des signaux, bornes et repères » sont supprimées.

Article 5

Les servitudes aéronautiques modifiées concernent les communes de Bergerac, Cours-de-Pile et Saint-Nexans, situées dans le département de la Dordogne.

Article 6

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord ainsi modifié et l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1978 susvisé sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 1978 susvisé.

Article 7

Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 SEP. 2020

Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

